



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

10 JUILLET 1991

PROJET DE DECRET

PORTANT CERTAINES DISPOSITIONS URGENTES
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT (1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

Nos		Pages
3	Amendements proposés par M. D'Hondt et consorts . . .	2
4	Amendements proposés par M. Hazette et consorts . . .	2

(1) Voir Doc. Conseil 213 (1990-1991) nos 1 et 2.

N° 3 — Amendements proposés par M. D'Hondt et consorts

Insérer les articles suivants :

« Article 12bis (nouveau). — A l'article 3, § 1^{er}, *in fine* de l'alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital périodes, les mots « Il peut comprendre une troisième période consacrée à la religion ou à la morale non confessionnelle » sont supprimés. »

« Article 12ter (nouveau). — A l'article 3, § 2, du même arrêté, le mot « deux » est supprimé. »

« Article 12quater (nouveau). — L'article 16, § 1^{er}, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er}. Le nombre de périodes de cours de religion(s) ou de morale non confessionnelle n'est disponible que si ces cours sont donnés par des maîtres spéciaux. »

Par classe, un cours ne peut jamais dépasser trois périodes hebdomadaires. »

« Article 12quinquies (nouveau). — L'article 16, § 3, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Un parallélisme parfait doit être maintenu entre les cours de religion(s) et de morale non confessionnelle. Pour ce qui concerne les cours les moins suivis, chaque groupe d'élèves ne peut compter moins de cinq élèves sauf s'il y a effectivement moins de cinq élèves par année d'études qui suivent les cours. »

Justification

L'arrêté royal du 30 août 1984 (*Moniteur belge* du 5 septembre 1984) institue le système du capital-périodes dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire.

Ces nouvelles mesures en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1984, prévoient, d'une part, que les périodes attribuées aux cours de religion(s) ou de morale non confessionnelle sont calculées hors du capital de base, et, d'autre part, permettent que ces périodes soient utilisées pour organiser d'autres cours si toutefois les titulaires de classe donnent eux-mêmes les cours de religion(s) ou de morale non confessionnelle.

Dans l'enseignement officiel subventionné, ouvert à tous et respectueux des opinions de chacun, les titulaires de classe ne sont pas tenus d'accepter de donner les cours de religion(s), ce qui nuirait d'ailleurs à la neutralité des établissements concernés.

Dans l'enseignement de l'Etat, le statut du personnel différencie les deux fonctions et le principe de neutralité rend inapplicables de telles dispositions.

Ces dispositions sont d'autant plus inapplicables que la majorité des maîtres spéciaux sont nommés à titre définitif dans l'enseignement de l'Etat et dans l'enseignement officiel subventionné.

En conclusion, cette mesure rompt l'équilibre existant entre les trois réseaux d'enseignement et est, de ce fait, contraire à l'esprit de la loi du Pacte scolaire.

Il convient de rétablir cet équilibre de telle sorte que les trois réseaux soient mis sur pied d'égalité.

Pour ce faire, il y a lieu de modifier la disposition prévue à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 août 1984 ainsi que, corrélativement, les dispositions prévues au §§ 1^{er} et 3 de l'article 16 de ce même arrêté.

D. D'HONDT.
M. NEVEN.
E. KLEIN.

N° 4 — Amendements proposés par M. Hazette et consorts

Article 2

Supprimer cet article.

Justification

Cette régularisation est excessive dans le droit qu'elle ouvre à l'Exécutif.

A titre subsidiaire :

a) A la 8^e ligne, insérer les mots « titulaires du brevet d'inspection » entre « personnel » et « qui ».

b) Ajouter *in fine* : « Les bénéficiaires de cette disposition doivent être en fonction au moins depuis le 1^{er} septembre 1988. »

Justification

Il est inadmissible que des nominations puissent intervenir au niveau envisagé sans vérification des titres exigés dans l'enseignement de plein exercice.

De plus cette disposition qui a pour objectif la continuité n'a de justification que si elle vise des agents en fonction depuis plusieurs années.

Article 3

Remplacer la fin de la phrase par « entre en ligne de compte pour le financement à partir du mois qui suit la date du paiement du minerval ».

Justification

L'amélioration proposée par le texte en projet n'élimine pas le risque de sanction préjudiciable aux institutions d'accueil.

Article 4

— Ajouter à la 2^e ligne de l'article 17bis, § 1^{er}, les mots « au 30 juin 1991 » après « en fonction ».

Justification

La régularisation est justifiée. Il faut néanmoins éviter de créer une structure concurrente aux formations dispensées dans les universités et l'enseignement supérieur de type long.

— Sous le littéra b), ajouter *in fine* : « et au moins la mention « bon » en signalement des trois dernières années ».

Justification

L'exigence de qualité s'impose. Elle doit être ajoutée à la vérification d'ancienneté.

— Supprimer le § 2 du littéra b).

Justification

L'amendement n° 6 règle la question. Il ne s'indique pas d'ajouter des dispositions dérogatoires pour l'année 1991-1992.

Article 5

Remplacer l'article 5 par le texte suivant :

« Article 5. — L'Exécutif confie aux membres de l'inspection les missions attribuées par l'article 10, § 2, de la loi du 19 juillet 1971. »

Justification

Les chargés de mission « enseignement renové » ont après vingt ans rempli leur office. Il convient d'en tirer les conclusions.

La situation budgétaire ne permet pas une dépense de près de 20 millions par an, sans raison impérieuse.

A titre subsidiaire :

Ajouter un troisième alinéa rédigé comme suit :

« L'enseignement libre non confessionnel désigne un des représentants de l'enseignement libre. »

Justification

On ne peut exclure du bénéfice de cette mesure l'enseignement libre non confessionnel.

Article 6

— Ajouter après le mot « boursier » « ou d'un étudiant à qui une bourse n'est pas octroyée uniquement parce qu'il double son année ».

Justification

Les étudiants qui répètent leur année sont déjà pénalisés :

- 1) par le fait de répéter;
- 2) parce qu'ils ne perçoivent pas de bourse.

Il serait injuste de les pénaliser une troisième fois en les privant d'une réduction de leur droit d'inscription à laquelle ils auraient normalement droit.

Si cette diminution qui est actuellement appliquée n'est pas prévue par le décret alors qu'un autre droit est prévu, on crée une impossibilité décrétable.

— Ajouter des articles 7bis, 7ter, 7quater et 7quinquies, rédigés comme suit :

« Article 7bis (nouveau). — Les universités de Liège, de Mons-Hainaut et la Faculté agromique de Gembloux peuvent posséder, en propriété ou autrement, les immeubles nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Elles peuvent aussi effectuer tous placements en vue d'assurer la conservation de leur patrimoine. »

« Article 7ter (nouveau). — Conformément à l'article 910 du Code civil, les dispositions entre vifs ou par testament à leur profit n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées par arrêté du ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation de libéralités purement mobilières dont la valeur n'excède pas un million de francs et qui ne sont pas grevées de charges.

L'article 8 de la loi du 19 décembre 1864 n'est pas applicable à ces universités.

« Article 7quater (nouveau). — Les biens meubles et immeubles mis, par l'Etat ou par la Communauté, à la disposition des universités de Liège, de Mons-Hainaut et de la Faculté agronomique de Gembloux avant la date d'entrée en vigueur du présent article leur sont transférés, à cette date, en pleine propriété et sans frais.

L'inventaire de ces biens est arrêté par l'Exécutif.

« Article 7quinquies (nouveau). — Les biens meubles et immeubles appartenant aux patrimoines des universités de Liège, de Mons-Hainaut et de la Faculté agronomique de Gembloux sont transférés à celles-ci, en pleine propriété et sans frais.

Chacune de ces universités assume les droits et obligations de son patrimoine.

Justification

Le 6 octobre 1989, dans son discours prononcé à l'occasion de la rentrée académique, le recteur de l'Université de Liège, M. Arthur Bodson, interpellait le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique en ces termes: « Comme je le disais dans mon premier discours de recteur, l'Etat n'a plus de fille aînée à Liège. Nous en sommes tous aujourd'hui convaincus. On lui dit, à cette fille: « Tu es grande à présent. Débrouille-toi toute seule. » Nous savons, M. le ministre, que vous vous préoccupez beaucoup de nous mettre en état de faire face à cette émancipation; vous vous préoccupez de notre transfert, de nos structures, de notre statut, bref de tous les aspects de notre nouvel avenir, l'ère du financement égal. Permettez-moi d'attirer votre attention sur quelques points importants, en mettant de côté la question des bâtiments, qui a déjà fait l'objet de nombreuses déclarations de votre part et de la nôtre. Dans un système universitaire comme celui de notre Communauté, il n'y a évidemment égalité que s'il y a égalité des chances, que si chaque concurrent part sans handicap. Est-ce le cas

pour nous? Au stade actuel, je ne le crois pas et le seul but de mes propos est précisément de vous demander de nous donner autant que possible l'égalité des chances. »

Il a fallu attendre le 1^{er} février 1990 pour qu'un avant-projet de décret accordant l'autonomie aux universités de la Communauté française soit déposé à l'Exécutif.

Malheureusement, depuis le mois de mars, la presse décrit les clivages intervenus au sein de l'Exécutif à propos de cet avant-projet. Les ministres, chargés respectivement de l'Education et de l'Enseignement, s'affrontent dans de multiples réunions, par l'intermédiaire de la presse et même dans des courriers adressés les 2 et 6 avril 1990 aux administrateurs de l'Université de Liège.

Il est inadmissible que ces universités pâtiennent plus longtemps des querelles intestines de l'Exécutif. Des textes sont prêts. Puisque le débat est clairement politique, qu'il soit tranché par l'assemblée qui a aujourd'hui en charge le sort des universités de notre Communauté.

C'est pourquoi, la présente proposition de décret reprend pour l'essentiel le texte de l'avant-projet présenté par le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique à l'Exécutif et aux administrateurs de l'Université de Liège. Il est plus que temps que les membres de notre Conseil en soient également saisis.

*
* *

Ces articles, traitant des biens mobiliers et immobiliers, reprennent les dispositions des articles 2, 3 et 6 de la loi du 5 juillet 1920, sur le patrimoine des universités (abrogée par l'article 63) et transfèrent, à la nouvelle entité juridique, les biens du patrimoine, de même que ceux mis à sa disposition par l'Etat et la Communauté.

Ces dispositions placent les universités de la Communauté sur le même pied que les universités libres; les unes et les autres ne peuvent se défaire des biens affectés que moyennant autorisation de l'Exécutif (*cf.* arrêté royal du 27 décembre 1974 fixant les normes physiques et financières — article 4bis, b).

Article 9

Ajouter un alinéa nouveau rédigé comme suit:

« Après consultation des représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement communal et provincial, l'Exécutif fixe les conditions de la réaffectation dans un autre réseau

des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans le réseau où ils ont obtenu leur nomination.»

Justification

Les difficultés budgétaires de la Communauté française doivent conduire les responsables politiques à la meilleure affectation possible du personnel. Dans ce contexte, la réaffectation fournit des moyens de faire des économies.

Article 11

Ajouter un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Toutefois, les modalités visées à l'alinéa précédent ne peuvent être plus favorables que le régime comparable réservé dans l'enseignement de la Communauté aux agents recrutés sur base de l'article 20 de l'arrêté royal du 20 mars 1969. »

Justification

Il faut être soucieux de l'égalité voulue par la Constitution entre enseignants des divers réseaux.

En fait, dans l'ensemble de la Communauté, le statut applicable aux agents recrutés sur base de l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 retarde considérablement l'obtention d'un statut de définitif.

Il ne faudrait pas que les autres réseaux soient avantagés sans compensation pour le réseau de la Communauté.

Article 16

Au § 3, insérer un 2^e alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Si au terme de deux années consécutives les prestations de pratique professionnelle n'at-

teignent pas 210 périodes, l'emploi de chef d'atelier est transformé en une demi-charge. »

Justification

Le texte en projet établit un régime de croisière sur base d'un chef d'atelier pour 180 périodes. Ce régime risque de ne pouvoir être supporté pour des raisons budgétaires. Il faut être prudent et prévoir la création de demi-charges qui mettent les écoles à l'abri de la suppression brutale de la charge complète.

Au § 3, 1^o, dernier alinéa, remplacer la fin de la phrase par « les emplois sont supprimés par demi-charges, correspondant à une perte de 90 périodes, à partir du 30 septembre de l'année scolaire qui suit la deuxième année de sursis ».

Justification

Cf. amendement précédent.

Article 18

A l'article 13bis remplacer « Dans les limites du capital-périodes... » par « Selon les modalités et les critères fixés par l'Exécutif... ».

Justification

La création d'une catégorie du personnel social dans les internats des instituts d'enseignement spécial de la Communauté française se justifie certes. Néanmoins, cela ne peut s'envisager au détriment des autres catégories de personnel, notamment du paramédical. Il ne peut donc s'agir que d'un cadre complémentaire, hors capital-périodes. Le Conseil d'Etat estime, de plus, que les critères doivent être fixés par l'Exécutif ou doivent être déterminés dans le décret.

P. HAZETTE.
M. NEVEN.
D. D'HONDT.
E. KLEIN.

